

SINE QUA NON

Bulletin trimestriel de la Permanence juridique
sur l'assurance-maladie et accidents du
Bureau Central d'Aide Sociale

« C'est selon... »

La couverture du risque accident en Suisse

En Suisse, tout le monde est assuré contre le risque accident. Mais l'assureur n'est pas le même pour tous.

Les travailleurs salariés sont couverts par l'assurance accidents (LAA) (1). S'ils travaillent à temps partiel (moins de huit heures par semaine auprès d'un employeur), ils ne sont assurés que pour les accidents professionnels et les accidents subis pendant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail (2) ; pour les accidents non professionnels, ils sont assujettis à l'assurance maladie (LAMal). **Pour toutes les autres personnes, le risque accident est obligatoirement inclus dans l'assurance maladie (3).**

Mais, attention ! Les prestations allouées par le régime de l'assurance accidents et celui de la maladie ne sont pas les mêmes ! La LAMal ne prend en charge que les soins médicaux à l'exclusion de toute autre prestation en espèces (compensation de salaire en particulier).

Si la règle générale est ainsi clairement établie, la question de l'assureur accidents compétent peut se poser dans certains cas.

1. La pluralité d'employeurs

Si vous avez plusieurs emplois, il convient de distinguer les accidents professionnels des accidents non professionnels (4).

- Accident professionnel : c'est à l'assureur auprès duquel vous êtes assuré au moment où est survenu l'accident qu'il incombe d'allouer les prestations.
- Accident non professionnel : c'est à l'assureur de l'employeur pour lequel vous avez travaillé en dernier lieu en étant couvert pour les accidents non professionnels de prendre le cas en charge.

2. Le travail accessoire

Jusqu'à fin 2007, si votre activité accessoire n'excède pas 2'000.- francs par an à côté de votre emploi principal, vous pouvez, avec l'accord de l'employeur, renoncer à être assuré pour cette activité (5).

Cette clause de renonciation va toutefois tomber au 1^{er} janvier 2008 avec une modification de l'ordonnance d'application de la LAA (art. 2 OLAA). Dès cette date toute activité accessoire sera assurée.

3. Le travail non déclaré

Votre femme de ménage peut ne pas souhaiter être annoncée auprès des assureurs sociaux (AVS, etc.).

En votre qualité d'employeur, vous êtes toutefois tenu de l'assurer contre le risque accident. Si vous ne l'avez pas fait, vous courez le risque, en cas de sinistre, de devoir payer une prime spéciale à la caisse supplétive LAA avec effet rétroactif sur les cinq dernières années, plus une éventuelle « amende » allant jusqu'à dix fois le montant de la prime annuelle ainsi que des intérêts moratoires !

Afin de vous libérer de tout tracas administratif il semble plus simple d'utiliser l'institution des « chèques-emploi » (pour de plus amples renseignements, voir www.chèques-emploi.ch).

4. La perte d'emploi ou la préretraite

Si vous travaillez plus de huit heures par semaine auprès d'un employeur, la

couverture accident de votre ancien employeur se prolonge durant trente jours après le jour où s'éteint votre droit au salaire (6). Si vous ne trouvez pas d'emploi, vous devez vous annoncer à la caisse chômage ; en qualité de chômeur, vous êtes obligatoirement assuré contre les accidents par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA/CNA).

Si toutefois vous prévoyez de suspendre votre activité lucrative pendant quelque temps après votre licenciement, vous pouvez conclure une assurance par convention pendant six mois au plus (7) ; votre « ancienne » assurance accidents doit vous offrir cette possibilité. A défaut, vous devez demander à votre caisse maladie d'inclure à nouveau la couverture accident dans votre contrat.

Hormis la question de l'assurance chômage, les mêmes règles sont applicables en cas de préretraite.



Selon votre statut, la couverture du risque accident relève donc soit du régime de l'assurance accidents (LAA), soit du régime de l'assurance maladie (LAMal), voire des deux.

Il ne s'agit toutefois que d'une protection sociale de base obligatoire. Bien que les prestations soient accordées à l'étranger aussi, il se peut que les coûts de santé soient beaucoup plus chers qu'en Suisse.

En conclusion et en cette période de fin d'année, nous ne pouvons que vous recommander de conclure une assurance complémentaire si vous envisagez un séjour à l'étranger. Ceci étant, nous vous souhaitons de bonnes fêtes ... sans accident !

Jacqueline Deck
Juriste de notre Permanence Juridique
sur l'assurance-maladie et accidents

(1) art. 1 a LAA
(2) art. 13 al 2 OLAA
(3) art. 1a al 2 litt. B LAMal
(7) art. 3 al 3 LAA

(4) art. 99 OLAA
(5) art. 2 al 2 OLAA
(6) art. 3 al 2 LAA

Reproduction autorisée avec mention de la source

Bureau Central d'Aide Sociale, place de la Taconnerie 3, CP 3125, 1211 Genève 3

Permanence juridique sur l'assurance-maladie et accidents :

Réception sans rendez-vous le mardi de 11h. à 18h.

Permanence téléphonique le vendredi de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h30